

Lorsque les parents éprouvent des difficultés financières qui fragilisent leur famille (baisse des revenus, séparation, décès, état d'endettement, addictions...), la mesure d'AGBF vise à garantir de bonnes conditions de vie, aide à privilégier un cadre sécurisant aux enfants et favorise la cohésion familiale.



En quoi consiste-t-elle ?

Cette **Mesure d'Aide Educative** est décidée par le Juge des enfants pour la protection de l'enfant.

Elle dure au maximum 2 ans – renouvelable si besoin.

Elle aide et conseille les parents dans la gestion de leur budget familial.

Elle accompagne les parents dans leur rôle parental.



Quelle est son utilité ?

Elle garantit l'utilisation des prestations familiales pour les besoins de vos enfants (logement, santé, éducation,...).

Elle rétablit les conditions d'une gestion autonome des prestations familiales dans l'intérêt de vos enfants.



A qui s'adresser ?

- ♦ à un travailleur social (assistante sociale, éducateur, association...)
- ♦ au Juge des enfants en lui écrivant si vous êtes parents

Le juge peut également se saisir lui-même si les enfants bénéficient d'une mesure d'assistance éducative.

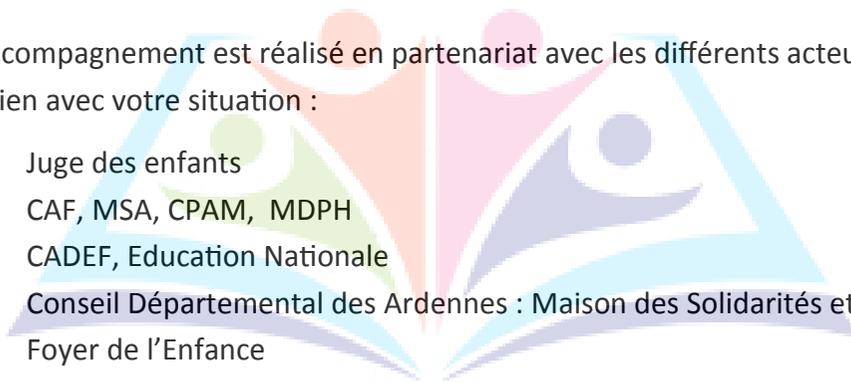


Quel est le rôle du Délégué aux Prestations Familiales ?

Le DPF réalise un accompagnement personnalisé de la famille en tenant compte de la situation sociale, familiale, budgétaire et administrative.

Il réalise le suivi budgétaire et apporte un soutien administratif.

Il échange régulièrement avec la famille : visite à domicile mensuelle, permanences téléphoniques.



L'accompagnement est réalisé en partenariat avec les différents acteurs en lien avec votre situation :

- ♦ Juge des enfants
- ♦ CAF, MSA, CPAM, MDPH
- ♦ CADEF, Education Nationale
- ♦ Conseil Départemental des Ardennes : Maison des Solidarités et Foyer de l'Enfance
- ♦ CCAS

Bon à savoir

L'instauration d'une mesure d'AGBF prévoit l'ouverture d'un compte bancaire en votre nom : géré par le DPF pour vous aider à mieux gérer votre budget familial.

La CAF ou la MSA versent les prestations mentionnées à l'article L511-1 du Code de la Sécurité Sociale.

Les prestations familiales concernées par cette mesure sont les Allocations Familiales, Complément Familial, PAJE, Prime de naissance, ASF...

Le RSA est versé sur le compte bancaire géré par l'UDAF des Ardennes, uniquement dans le cas d'une famille monoparentale.